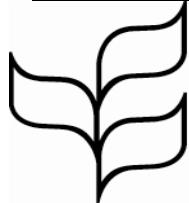




CBD



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG8J/6/2/Add.5
3 septembre 2009

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL INTERSESSIONS À COMPOSITION NON LIMITÉE SUR L'ARTICLE 8 j) ET LES DISPOSITIONS CONNEXES DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Sixième réunion

Montréal, 2-6 novembre 2009

Point 7 de l'ordre du jour provisoire*

RECOMMANDATIONS ISSUES DES SEPTIÈME ET HUITIÈME SESSIONS DE L'INSTANCE PERMANENTE DES NATIONS UNIES SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES À L'ATTENTION DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Note du Secrétaire exécutif

INTRODUCTION

1. De nouvelles recommandations issues de la septième session (2008) et de la huitième session (2009) de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (UNPFII), et formulées à l'attention de la Convention, seront examinées par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, lorsqu'il se réunira à Montréal, du 2 au 6 novembre 2009. Les projets de décision qui découleront de cette réunion seront ensuite transmis à la dixième réunion de la Conférence des Parties, qui se tiendra à Nagoya, au Japon, en octobre 2010, pour examen et action, selon qu'il convient.

2. Cependant, il est important de noter que certaines recommandations issues du rapport sur les travaux de la septième réunion de l'UNPFII (E/2008/43) sont déjà en cours de traitement, car elles sont liées à des recommandations antérieures, ou à des processus en cours ou continus. En conséquence, le secrétariat profite de l'occasion pour fournir, dans la section I du présent document, une brève actualisation de ces recommandations en cours ou continues. La section II du présent document attire l'attention sur les recommandations qui n'ont pas encore été examinées par le Groupe de travail ou par la Conférence des Parties. La section III enfin propose un projet de décision, soumis à l'examen du Groupe de travail et élaboré à partir des recommandations de l'UNPFII.

* UNEP/CBD/WG8J/6/1.

/...

Afin de réduire au minimum les impacts sur l'environnement des processus du Secrétariat et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général en faveur d'une ONU sans effet sur le climat, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

**I. RÉPONSE APPORTÉE AUX RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR
L'UNPFII À SA SEPTIÈME SESSION À L'ATTENTION DE LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE¹**

Paragraphe 19. L'Instance permanente recommande en outre que les peuples autochtones participent effectivement aux débats et négociations sur le renforcement des liens entre les changements climatiques, la diversité biologique et la diversité culturelle mené dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique ou de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

3. Le secrétariat, en partenariat avec l'Université des Nations Unies et la Fondation Tebtebba, a organisé une Consultation mondiale des peuples autochtones au sujet de la réduction des émissions résultant de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD) à Baguio, aux Philippines, du 12 au 14 novembre 2008 (UNEP/CBD/WG8J/6/INF/4). Le secrétariat a également veillé à ce que les communautés autochtones et locales soient représentées dans les réunions des organes de la Convention ayant trait au climat, comme la première réunion du deuxième Groupe d'experts techniques à composition non limitée sur la diversité biologique et les changements climatiques, tenue à Londres du 17 au 21 novembre 2008 (UNEP/CBD/AHTEG/BD-CC-2/2/5). Le secrétariat a officiellement soumis un document de synthèse de ces réunions, pour examen par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à sa prochaine réunion en 2009.

Paragraphe 32. L'Instance permanente appuie la collaboration entre les groupes autochtones et les organismes de conservation, qui réunit les dépositaires de connaissances traditionnelles et scientifiques en vue d'apporter les riches connaissances actuelles et historiques des peuples autochtones à l'analyse des effets des changements climatiques, ainsi qu'aux solutions en matière d'atténuation et aux stratégies d'adaptation – en reconnaissant et en respectant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les dispositions de l'article 8 j) de la Convention sur la diversité biologique.

4. L'article 8 j) exige que les Parties à la Convention (sous réserve des dispositions de la législation nationale) « respectent » les connaissances traditionnelles. Afin de mettre en œuvre cette obligation, la Conférence des Parties examine actuellement les différentes manières et les différents moyens d'assurer une reconnaissance de la valeur des connaissances traditionnelles, à côté de celle des connaissances scientifiques, en vue d'atteindre les objectifs de la Convention. Les récents travaux sur les changements climatiques et sur la diversité biologique, notamment la réunion internationale d'experts sur les réponses apportées aux changements climatiques en faveur des communautés autochtones et locales et l'impact des changements climatiques sur les connaissances traditionnelles associées à la diversité biologique – région Arctique, qui s'est tenue à Helsinki, du 25 au 28 mars 2008 (UNEP/CBD/COP/9/INF/43), a permis d'examiner comment ces deux ensembles de connaissances peuvent être complémentaires et avoir une même valeur.

Paragraphe 33. L'Instance permanente recommande que les donateurs et les organismes des Nations Unies prêtent un appui accru aux peuples autochtones en Afrique, là où il est requis pour encourager, reconnaître, protéger et renforcer les connaissances traditionnelles autochtones.

5. Le secrétariat, en partenariat avec le Gouvernement allemand, par l'intermédiaire de la Société allemande de coopération technique (GTZ), poursuit actuellement une stratégie de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages dans la région africaine, et les représentants des communautés autochtones et locales participent régulièrement à des ateliers dans ce domaine, ainsi qu'à des ateliers régionaux de renforcement des capacités en matière d'aires protégées.

Paragraphe 80. L'Instance permanente se félicite vivement de la participation effective des peuples autochtones aux travaux de mécanismes tels que le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention sur la diversité biologique et recommande que, conformément aux dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, cette pratique

¹ Les numéros de paragraphe figurant dans cette section se rapportent aux paragraphes du rapport sur les travaux de la septième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (E/2008/43-E.C.19/2008/13).

soit étendue à tous les domaines présentant un intérêt vital pour les peuples autochtones, tels que le Groupe de travail spécial sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation, et en particulier le Groupe de travail sur les zones protégées.

6. Le Groupe de travail sur l'article 8 j) est unique, tant dans le cadre qu'au delà de la Convention sur la diversité biologique, et traite spécifiquement des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales. A la sixième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j), les participants examineront un programme de travail pluriannuel concernant l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention, de même qu'ils examineront, entre autres lors de leurs discussions, la question de savoir si le Groupe de travail pourrait être utilisé comme groupe de réflexion pour des questions importantes comme les changements climatiques ou les aires protégées. Cela dit, de multiples parties prenantes participent aux autres réunions des organes de la Convention, et un équilibre doit être trouvé entre toutes les parties intéressées, dont les communautés autochtones et locales. Dans ces cas là, les communautés autochtones et locales peuvent tirer profit de mécanismes de participation efficaces, mais elles ne peuvent pas s'élever au-dessus des autres parties.

7. Le Groupe de travail spécial sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation, ainsi que les décisions les plus récentes adoptées par la Conférence des Parties, à sa neuvième réunion, ont reconnu l'importance d'une participation des communautés autochtones et locales à l'élaboration et la négociation du régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation, et les co-présidents du Groupe de travail prodiguent des efforts pour s'assurer que les représentants des communautés autochtones et locales peuvent faire des interventions ponctuelles, dans le respect des règles de procédure.

Paragraphe 81. L'Instance permanente prie le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique d'achever ses travaux sur le projet de code de conduite éthique en vue de la reconnaissance et de la protection de la propriété intellectuelle et du patrimoine culturel des peuples autochtones, compte tenu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en tant que norme minimale, afin d'adopter ce code lors de la dixième réunion de la Conférence des Parties en 2010, Année internationale de la diversité biologique.

8. Au paragraphe 5 de sa décision IX/13 G, la Conférence des Parties a demandé au Groupe de travail spécial sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer plus avant le projet d'éléments d'un code de conduite éthique et de le soumettre pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa dixième réunion. D'autre part, au paragraphe 3 de cette même décision, le Secrétaire exécutif a été prié de transmettre la présente décision à l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones et de solliciter une collaboration pour élaborer les éléments d'un code de conduite éthique.

9. En réponse à cette demande, l'UNPFII, qui est composé d'experts indépendants², s'est accordé par consensus avec la recommandation susmentionnée, comme étant un avis concret pouvant soutenir l'élaboration et l'adoption d'un code de conduite éthique par la Conférence des Parties, à sa dixième réunion qui se tiendra en octobre 2010. Cet avis a été intégré dans une compilation de points de vue sur le projet d'éléments d'un code de conduite éthique (UNEP/CBD/WG8J/6/INF/2), pour que le Groupe de travail sur l'article 8 j) puisse l'examiner à sa sixième réunion.

Paragraphe 82. L'Instance permanente prie le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et son propre secrétariat de consulter les organisations autochtones et de collaborer avec elles en vue de promouvoir le rôle de gestionnaire de la diversité biologique et culturelle des peuples autochtones en prévision de l'Année internationale de la diversité biologique.

10. Au paragraphe 3 de la décision IX/13 I, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif d'attirer l'attention sur le rôle important que jouent les communautés autochtones et locales dans les activités liées à l'Année internationale de la diversité biologique en 2010, et de travailler en étroite

² Huit experts sont nommés par les gouvernements et huit sont nommés par le biais de processus autochtones régionaux.

collaboration avec l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, afin d'examiner les possibilités d'activités communes, sous la direction du Bureau, dans le domaine de l'échange d'informations et de la sensibilisation. Suite à cela et grâce au généreux patronage du Gouvernement espagnol, le secrétariat a établi un programme d'activités qui a été examiné par le Bureau et par un Groupe de travail de communautés autochtones et locales sur l'éducation et la sensibilisation des communautés, ainsi que par le secrétariat et les membres intéressés de l'UNPFII, afin que des produits puissent être préparés puis utilisés pendant l'année internationale. Les produits seront axés sur deux questions, dont l'amélioration de la connaissance des processus de la convention par les communautés autochtones et locales et leur participation effective à ces processus et/ou l'amélioration de la connaissance du public concernant les communautés autochtones et locales, les connaissances traditionnelles et les objectifs de la Convention.

11. Les produits élaborés pourraient comprendre:

- a) Une animation destinée à être utilisée par la télévision, les compagnies aériennes, les économiseurs d'écran, etc.;
- b) Des films/vidéos communautaires de courte durée sur *Les communautés autochtones et locales, les connaissances traditionnelles et la diversité biologique*;
- c) Une exposition au siège des Nations Unies;
- d) Le partenariat concernant les affiches de l'UNESCO (sur les connaissances traditionnelles) – traduites dans plusieurs langues;
- e) Des histoires et entretiens diffusés par les radios communautaires, traduits dans plusieurs langues;
- f) Un partenariat avec www.indigenousportal.com en vue d'améliorer les sections des pages de sites Internet afférentes à ces questions;
- g) Un guide de participation pour les communautés autochtones et locales, pour assurer leur participation effective aux processus de la Convention sur la diversité biologique (langues multiples), élaboré sous forme de matériel de formation;
- h) La lettre d'information *Pachamama* sur l'article 8 j), laquelle est publiée en anglais, en espagnol et en français.

12. Des manifestations de grande envergure fournissant l'occasion de présenter les produits pourraient comprendre:

- a) L'ouverture de l'Année internationale de la diversité biologique, à Berlin, en janvier 2010;
- b) La neuvième session de l'UNPFII, qui se tiendra à New York, en avril 2010;
- c) La Conférence mondiale sur la diversité biologique et culturelle pour le développement, qui se tiendra à Montréal, en juillet 2010;
- d) L'exposition de 2010 sur la diversité biologique et culturelle, organisée conjointement par la CDB et l'UNESCO (pendant toute l'année 2010);
- e) La dixième Conférence des Parties, qui aura lieu au Japon, en octobre 2010.

Paragraphe 83. L'Instance permanente prie le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle de l'aider àachever l'élaboration de l'étude sur les systèmes uniques de protection des connaissances traditionnelles, fondés sur les lois coutumières, dans le but de renforcer cette protection.

13. La note du Secrétaire exécutif sur l'élaboration des éléments de systèmes uniques de protection des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, en vue d'identifier des éléments prioritaires

(UNEP/CBD/WG8J/5/6), est actuellement révisée, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et l'UNPFII, avec des contributions apportées par les Parties, les gouvernements, les organismes et les représentants de communautés autochtones et locales, pour examen par le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes, à sa sixième réunion; elle sera accessible sur le site Internet du secrétariat dès le mois de mai 2009. Une fois qu'elle aura été examinée par le Groupe de travail, sous forme de projet de décision, cette note sera transmise à l'organe directeur, à la dixième réunion de la Conférence des Parties, en vue de son adoption et de mesures éventuelles.

14. Une étude sur la conformité en ce qui concerne le droit coutumier des communautés autochtones et locales, le droit interne, le droit transnational et le droit international, réalisée par des experts autochtones, a été commandée par le secrétariat, pour répondre au paragraphe 13 e) de la décision IX/12, en vue d'informer le processus d'élaboration et de négociation du régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation. L'étude a été mise à la disposition de la réunion du Groupe d'experts techniques et juridiques sur la conformité dans le cadre du régime international sur l'accès et le partage des avantages, et à la disposition des septième et huitième réunions du Groupe de travail spécial sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation. L'étude traite du problème de la conformité en ce qui concerne le droit coutumier des communautés autochtones et locales, le droit interne, le droit transnational et le droit international.

15. Tous les documents pertinents produits par le secrétariat ont été transmis, par l'intermédiaire du secrétariat de l'UNPFII, au Rapporteur spécial sur les systèmes *sui generis*, pour que celui-ci puisse examiner ces documents.

Paragraphe 84. L'Instance permanente recommande au secrétariat de la Convention sur la diversité biologique d'examiner les moyens de faire en sorte que les questions relatives aux connaissances traditionnelles et aux droits des peuples autochtones soient pleinement prises en compte lors de l'élaboration d'un régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation, et accueille avec satisfaction la proposition tendant à convoquer une réunion d'experts autochtones sur les questions liées aux connaissances traditionnelles qui se rapportent au régime international, et demande la participation de quelques-uns de ses membres, ainsi que la représentation régionale d'experts autochtones, notamment de femmes autochtones.

16. Au paragraphe 11 de sa décision IX/12, la Conférence des Parties a examiné, entre autres, les recommandations de l'UNPFII et a décidé de constituer trois groupes distincts d'experts techniques et juridiques sur : i) la conformité; ii) les concepts, termes, définitions de travail et approches sectorielles; iii) les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Le mandat de ces groupes, y compris les critères de sélection des experts, figure à l'annexe II de la décision IX/12 et se trouve dans l'annexe à la présente note.

17. La réunion du groupe d'experts s'est tenue à Hyderabad, en Inde, du 16 au 19 juin 2009 et le rapport (UNEP/CBD/WG-ABS/8/2) a été rendu disponible, pour examen par le Groupe de travail spécial sur l'accès et le partage des avantages, à sa huitième réunion, et à titre de document d'information pour le Groupe de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes de la Convention.

18. D'autre part, pour s'assurer que les questions relatives aux connaissances traditionnelles et les droits des peuples autochtones sont pleinement traités dans le processus d'élaboration du régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation, certaines Parties et groupements régionaux, en collaboration avec le secrétariat, ont aussi mené leurs propres initiatives, comme l'atelier de Vienne sur les questions relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et le régime international sur l'accès et le partage des avantages, parrainé par l'Union européenne et organisé du 15 au 17 décembre 2008 (UNEP/CBD/WG8J/6/INF/13), ou l'atelier de Vilm sur les questions relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques et le régime international sur l'accès et le partage des

avantages, parrainé par le Gouvernement allemand, qui s'est tenu du 6 au 10 juin 2009 dans l'île de Vilm (UNEP/CBD/WG8J/6/INF/13).

II RECOMMANDATIONS EN COURS OU QUI N'ONT PAS ENCORE ÉTÉ EXAMINÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL SUR L'ARTICLE 8 j) OU PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Recommandation issue de la septième session de l'Instance permanente, 21 avril – 2 mai 2008

L'Instance permanente prie le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique d'achever ses travaux sur le projet de code de conduite éthique en vue de la reconnaissance et de la protection de la propriété intellectuelle et du patrimoine culturel des peuples autochtones, compte tenu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en tant que norme minimale, afin d'adopter ce code lors de la dixième réunion de la Conférence des Parties en 2010, Année internationale de la diversité biologique³.

Recommandation issue de la huitième session de l'Instance permanente, 18-29 mai 2009

L'Instance permanente salue les initiatives telles que les consultations sur les communautés autochtones et locales, les entreprises commerciales et la diversité biologique, tenues au siège des Nations Unies à New York, les 12 et 13 mai 2009, qui constituent un dialogue utile entre le secteur privé et les peuples autochtones, et encourage d'autres débats en vue d'assurer l'application effective de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, tout en stimulant les entreprises communautaires fondées sur l'utilisation durable de la diversité biologique, grâce à des partenariats créatifs⁴.

Questions diverses

19. A sa huitième session tenue en 2009, l'UNPFII a adopté une nouvelle méthode de travail. Chaque année, six organismes se nommeront eux-mêmes pour participer à un dialogue approfondi avec les membres de l'Instance permanente. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique s'est engagé à mener un dialogue approfondi en 2010, comme étant une bonne occasion de fournir une actualisation ponctuelle concernant l'élaboration et la négociation du régime international sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation.

III. PROJET DE RECOMMANDATIONS SOUMIS A L'EXAMEN DU GROUPE DE TRAVAIL

Le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes souhaitera peut-être recommander que la Conférence des Parties, à sa dixième réunion :

1. *Demande aux Parties d'examiner, dans le cadre de l'élaboration, la négociation et l'adoption du code de conduit éthique visant à assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, que la norme établie dans le code reflète adéquatement les normes internationales, y compris la Déclaration sur les droits des peuples autochtones;*

2. *Note avec satisfaction le rapport des consultations sur les communautés autochtones et locales, les entreprise commerciales et la diversité biologique (UNEP/CBD/WG8J/6/INF/11), tenues au siège social des Nations Unies à New York, les 12 et 13 mai 2009, qui constituent un dialogue utile entre*

³ Rapport sur les travaux de la septième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (E/2008/43-E/C.19/2008/13), paragraphe 81.

⁴ Rapport sur les travaux de la huitième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones (E/2009/43-E/C.19/2009/14), paragraphe 7.

le secteur privé et les communautés autochtones et locales, et encourage d'autres débats en vue d'assurer une mise en œuvre effective de la Convention sur la diversité biologique, grâce à des partenariats créatifs entre les parties prenantes, tout en stimulant les entreprises communautaires fondées sur l'utilisation durable de la diversité biologique.

*Annexe***MANDAT DU GROUPE D'EXPERTS SUR LES CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, TEL QU'ÉNONCÉ DANS L'ANNEXE II DE LA DÉCISION IX/12**

1. Un groupe d'experts techniques et juridiques sur les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques est constitué pour examiner plus avant la question des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, afin de soutenir le Groupe de travail spécial sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur exploitation. Le groupe d'experts fournit des avis juridiques et techniques, y compris, au besoin, des options et/ou des scénarios. Le groupe d'experts examinera les questions suivantes :

- a) Quel est le rapport entre l'accès aux ressources génétiques et leur utilisation, et les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques?
- b) Quels effets pratiques les négociations du régime international devraient-elles prendre en compte, sur la base des procédures et des systèmes coutumiers collectifs des communautés autochtones et locales, pour réglementer l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques au niveau communautaire?
- c) Identifier la gamme de procédures communautaires et déterminer la mesure dans laquelle les lois coutumières des communautés autochtones et locales règlementent l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées au niveau communautaire, et sa pertinence pour le régime international;
- d) Dans quelle mesure les mesures visant à assurer la conformité au principe de consentement préalable en connaissance de cause et aux conditions convenues d'un commun accord aux termes de l'article 15 soutiennent-elles également le consentement préalable donné en connaissance de cause par les communautés autochtones et locales pour l'utilisation de leurs connaissances traditionnelles associées?
- e) Identifier des éléments et des aspects de procédure pour le consentement préalable en connaissance de cause des détenteurs de connaissances traditionnelles associées dans le cas de l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, en tenant compte également des contextes transfrontières possibles de ces connaissances traditionnelles associées et relever des exemples de meilleures pratiques;
- f) Le consentement préalable en connaissance de cause des communautés autochtones et locales relatif aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques a-t-il un fondement en droit international? Dans l'affirmative, comment ce fondement peut-il être repris dans le régime international?
- g) Evaluer des options, en examinant les difficultés pratiques et les problèmes d'application spécifiques, pour l'inclusion des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans un éventuel certificat internationalement reconnu délivré par l'autorité nationale compétente, en considérant également la possibilité d'une déclaration, sur ce certificat, de toute connaissance traditionnelle associée et de l'identité des détenteurs pertinents de ces connaissances traditionnelles;

/...

h) Comment peut-on définir les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans le cadre de l'accès et du partage des avantages?

2. Le groupe d'experts a une représentation géographique équilibrée. Il est composé de trente experts nommés par les Parties et de quinze observateurs, dont sept observateurs de communautés autochtones et locales nommés par celles-ci, les autres observateurs provenant, entre autres, d'organisations et d'accords internationaux, de l'industrie, des établissements de recherche et universitaires, et d'organisations non gouvernementales;

3. Les Parties sont aussi encouragées à nommer, dans la mesure du possible, des experts de communautés autochtones et locales.
